

## Arrêt

n° 72 518 du 23 décembre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST loco Me C. DE TROYER, avocat, et par L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et originaire de Labé. En mai 2006, votre père vous a annoncé que vous deviez épouser un homme âgé originaire de Conakry, sans votre consentement. Après la célébration du mariage, vous êtes partie vivre à Conakry dans la maison de votre nouvel époux et de ses deux coépouses. Peu de temps après, vous êtes tombée enceinte. Votre mari vous battait et vous traitait si mal que trois mois après la naissance de votre fils [D.] en février 2007, vous avez tenté de fuir cette situation en vous réfugiant chez une tante maternelle à Labé. Votre père est venu vous rechercher. Vous avez encore tenté de demander de l'aide de voisins mais sans succès. Un jour de décembre 2009, vous avez reçu la visite d'une amie, [A.], qui vous a dit qu'elle avait un plan pour vous*

faire fuir la maison de votre époux. Ainsi, quelques jours plus tard, tandis que votre mari partait à la prière, vous avez quitté la maison avec votre enfant et vous avez retrouvé votre amie qui vous a hébergés chez elle. Vous avez fait un malaise et suite à des analyses faites à l'hôpital, vous avez appris que vous étiez diabétique. Vous avez appris que votre mari et votre père mettaient tout en œuvre pour vous retrouver. Vous êtes restée vivre chez [A.] à Bambeto jusqu'au jour où vous avez quitté la Guinée en juin 2010. Ainsi, vous dites avoir quitté votre pays le 5 juin 2010 par avion, accompagnée d'une amie d' [A.] et de votre fils et munis de documents d'emprunt. Vous dites être arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 7 juin 2010. En Guinée, vous craignez votre père et votre mari qui vous recherchent.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pas plus qu'il n'est possible de considérer que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Vous dites avoir des craintes en Guinée parce que votre père vous a mariée de force à un vieil homme, marabout, wahhabite et violent (voir audition au CGRA, p.7). Or, vos déclarations ne permettent pas de considérer ces faits comme établis.

Premièrement, alors que vous avez été scolarisée en Guinée jusqu'en quatrième (selon votre audition au CGRA, p.4) ou cinquième primaire (selon votre questionnaire), que vous avez fourni une date précise de votre mariage, à savoir le 26 mai 2006, que vous avez donné votre date de naissance et que vous fournissez d'autres dates à plusieurs moments de votre récit, il n'est absolument pas crédible que vous n'ayez pas été en mesure de dire à quel âge vous avez été mariée de force quand la question vous a été posée de manière simple et claire (voir audition CGRA, p.4).

Ensuite, vous dites que votre fils est né de ce mariage forcé et que vous êtes tombée enceinte peu de temps après la célébration du mariage le 26 mai 2006 (voir audition au CGRA, pp.2 et 8). Lors de l'introduction de votre demande d'asile pourtant, soit le 7 juin 2010, vous avez déclaré que votre fils était né le 15 juin 2006, soit moins d'un mois après la date de votre prétendu mariage forcé (voir annexe 26). Lors de votre audition au Commissariat général du 16 juin 2011, vous avez expliqué que vous vous étiez trompée dans la date de naissance de votre fils et qu'il était né en réalité le 15 février 2007, soit neuf mois après la date du mariage du 26 mai 2006 (voir audition au CGRA, p.2). Vous avez dit que ce jour-là, soit le jour de l'introduction de votre demande d'asile, vous étiez souffrante et que c'était suite à votre arrivée dans le centre que vous aviez décelé les erreurs (voir audition, p.2). Or, même si votre demande d'asile a été enregistrée le 7 juin 2010, votre audition n'eut lieu que le 22 de ce même mois et pourtant, vous avez continué d'invoquer la date du 15 juin 2006 comme étant celle de la naissance de votre fils (voir déclaration OE, rubrique 16), ce qui rend vos explications incohérentes et ainsi, elles ne peuvent pas être retenues par le Commissariat général, qui voit là une manœuvre volontaire de votre part de faire correspondre votre récit d'asile à la réalité.

En ce qui concerne votre mari, tandis que vous avez déclaré avoir été mariée à lui pendant quatre ans (voir audition au CGRA, p.8), il y a lieu de constater que vous êtes restée générale et imprécise quand il vous a été demandé de décrire son physique et son caractère (voir audition au CGRA, pp.10 et 11). Concernant son physique, vous avez déclaré : « il est grand, costaud, brun foncé et il a une barbe. C'est tout ce que j'ai à dire (...) il a une cicatrice sur le front (...) ». Concernant son caractère, vous vous êtes limitée à déclarer qu'il avait mauvais caractère et que c'était un homme méchant et ensuite, vous êtes passée par ce qu'il vous avait fait enduré. Ces déclarations ne reflètent pas un réel vécu, même si vous n'aimiez pas cet homme car il n'en reste pas moins que vous l'avez côtoyé quotidiennement pendant quatre ans. Mais encore, il vous a été demandé d'expliquer ce que vous entendiez par « marabout », activité de votre mari, et vous vous êtes contentée de répondre qu'il donnait des cours de Coran aux enfants, ce qui reste très limité comme réponse (voir audition au CGRA, p.7). Ensuite, alors que vous décriviez votre mari comme étant « wahhabite », il vous a également été demandé d'expliquer ce que cela impliquait chez votre mari. Vous avez alors tenu des propos très stéréotypés, généraux qui ne reflètent pas un réel vécu de votre part. Ainsi, vous avez expliqué qu'être « wahhabite » signifiait de pratiquer l'Islam différemment, d'obliger les épouses à se voiler et à se couvrir le corps complètement, d'appliquer des règles strictes à la maison et de porter une barbe (voir audition au CGRA, p.7). Vous n'avez toutefois pas été en mesure d'expliquer en quoi l'Islam était pratiqué différemment et quelle était la signification du port de cette barbe. Quand il vous est demandé de préciser vos réponses et d'en dire

plus sur le côté « wahhabite » de votre époux, vous vous êtes contentée de parler de sa tenue vestimentaire et de dire qu'il portait des pantalons trois-quarts et que c'était tout ce que vous saviez (voir audition au CGRA, p.8). Dans le même ordre d'idées, il vous a été demandé de raconter ce que cela impliquait pour vous de devoir porter la Burqa, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la maison, et là aussi, vos propos sont dénués de crédibilité et ils ne reflètent pas un réel vécu. Ainsi, il vous a été demandé d'expliquer comment vous faisiez pour vivre avec ces conditions vestimentaires, même à l'intérieur de la maison et vous avez dit : « c'était difficile et malgré cela, mon mari exigeait cela pour tout faire », propos limités qui ne reflètent pas un vécu véritable (voir audition au CGRA, pp.8 et 9). Ces éléments empêchent de considérer cette relation maritale avec cet homme comme crédible.

Dans l'hypothèse où vous auriez été mariée de force à cet homme, quod non en l'espèce, le Commissariat général soulève également que vos déclarations relatives à votre fuite ne sont pas crédibles. En effet, vous dites avoir planifié un « programme » avec votre amie [A.], que votre mari vous a autorisée à voir dans l'intimité de votre chambre au sein même de la maison et où vous avez pu parler librement. Vous dites que ce plan consistait à fixer un jour avec votre amie pour que vous vous retrouviez à un endroit bien précis. Quand il vous a été demandé de quel jour il s'agissait, vous avez dit « un vendredi » de décembre et quand il vous a été demandé où vous deviez retrouver votre amie très précisément, spontanément, vous avez répondu : « près d'une rue, pas loin de la maison » et ce n'est que quand la question vous a été reposée à plusieurs reprises, vous demandant d'être plus précise que vous avez fini par dire où vous deviez trouver votre amie. Ce manque de spontanéité ne reflète à nouveau pas un réel vécu dans votre chef (voir audition au CGRA, pp.13 et 14). Vous dites également être restée de décembre 2009 à juin 2010 chez votre amie à Bambeto. Quand il vous a été demandé ce que vous aviez fait pendant cette longue période, vous avez répondu : « Rien, d'ailleurs j'étais malade » (voir audition au CGRA, p.14), ce qui n'est pas crédible dans la mesure où il s'agit d'une période de six mois. Le Commissariat général s'attendait à ce que vous puissiez être plus prolixe sur cette période. Ces éléments continuent de remettre en cause la véracité de votre récit d'asile.

En ce qui concerne d'éventuelles recherches lancées à votre rencontre par votre père et votre mari, vous avez déclaré que votre père a promis de tout mettre en œuvre pour vous retrouver mais le Commissariat général ne peut que constater que pendant six mois, vous seriez restée vivre chez votre amie à Bambeto avec votre enfant et que vous n'y auriez connu aucun problème alors qu'il aurait été facile de la part de votre père de remonter jusqu'à votre amie, que vous disiez connaître déjà à Labé comme élève (voir audition au CGRA, p.13). Le fait de dire que ni votre mari ni votre père ne sait où vit [A.], votre amie, n'est pas une explication convaincante (voir audition au CGRA, p.15).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En ce qui concerne les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile après votre audition du 16 juin 2011 (voir inventaire, pièces 1 et 2), à savoir les copies couleur de votre extrait d'acte de naissance et de celui de votre fils, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Tout au plus, ils constituent des indices de votre identité sans en être des preuves pour autant.

Le Commissariat général relève enfin qu'outre le mariage forcé, vous avez invoqué le fait que vous étiez atteinte de diabète et que vous désiriez obtenir des soins en Belgique (voir audition au CGRA, pp.15 et

18). Si le Commissariat général a de la compréhension pour votre état de santé actuel, il n'est pas dans ses compétences de statuer sur ce point. Relevons également que vous n'avez pas invoqué d'autres motifs pour fonder votre crainte que ceux dont il est question dans cette décision.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire » (requête p.3).

3.2. A l'appui de sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose :

- un article tiré du site internet « *allAfrica.com* » intitulé « *Guinée : La Haut-commissaire aux droits de l'Homme souhaite que la justice soit rendue* » publié le 18 mars 2011.
- un article tiré du site internet « *gbassikolo.com* » intitulé « *Maadjou Sow : les changements se font attendre en Guinée (INTERVIEW)* » publié le 12 avril 2011.
- un article tiré du site internet « *France 24 – The Observers* » intitulé « *Climat de peur et chasse aux traîtres en Guinée* » publié le 8 décembre 2009.
- un article tiré du site internet de la Tribune de Genève intitulé « *Guinée : 'attaques systématiques' contre les partisans peuls de Diallo* » publié le 18 novembre 2010.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.3. En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier à la partie défenderesse « *pour des investigations complémentaires* ».

#### 4. Examen du recours

4.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du manque de consistance et de vraisemblance de ses déclarations. La partie défenderesse relève également qu'outre les copies couleurs de son extrait d'acte de naissance et de celui de son fils, la requérante n'a déposé au dossier administratif aucun élément probant à l'appui de sa demande d'asile. Elle en conclut donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de tous les motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. Pour sa part, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée. Il considère en effet que les motifs de la décision entreprise ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif ou ne sont pas ou peu pertinents.

4.5. Ainsi, premièrement, le Conseil estime que les motifs tirés de l'incapacité par la requérante d'indiquer l'âge qu'elle avait lors de son mariage et de l'erreur commise sur la date de naissance de son fils manquent de toute pertinence et de bon sens et soit trouvent une explication en termes de requête soit à la simple lecture de la copie de l'acte de naissance du fils de la requérante.

4.6. Deuxièmement, le Conseil relève que la partie défenderesse remet en cause la réalité de la relation maritale de la requérante avec la personne qu'elle dit être son mari, au motif que ses propos le concernant sont restés généraux et imprécis. Or, force est de constater que le quotidien de la requérante auprès de son mari et de ses co-épouses n'a été que fort peu détaillée lors de l'audition de la partie requérante devant les services de la partie défenderesse et que les motifs y afférant qui relèvent que ses propos à cet égard « *ne reflètent pas un réel vécu* » dénotent une appréciation purement subjective du récit de la requérante (voir audition du 16 juin 2011, pp. 7-8).

Par conséquent, au vu du caractère lacunaire de l'audition qui a été réservée à la partie requérante, le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur la réalité de la relation invoquée par la requérante et partant, sur les faits de persécutions qui en découleraient.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante. Les mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur une nouvelle audition de la requérante, relative aux différents aspects de sa demande d'asile et plus particulièrement à la réalité du mariage invoqué et du caractère forcé de celui-ci.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 juin 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

B. VERDICKT